



Arrêt

**n° 265 460 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 octobre 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2016, vous devenez informateur pour l'APARECO : votre cousin [M.], membre de l'APARECO, vous demande de diffuser des tracts, qu'il vous fournit, lors de vos voyages entre Kinshasa et la province du Bandundu. Ainsi, une à deux fois par mois, vous déposez des tracts de l'APARECO dans des lieux publics et prenez des photos d'étrangers qui se trouvent en RDC. Vous transmettez ensuite ces photographies, ainsi que des informations verbales sur ces étrangers, à votre cousin [M.] Fin septembre 2019, de retour de votre voyage dans la province du Bandundu, votre fille Djerba vient à votre rencontre dans la commune de Masina. Elle vous annonce que votre cousin [M.] a été enlevé par l'Agence nationale de renseignements (ci-après : ANR) et que les autorités sont à votre recherche. Vous décidez alors de fuir à Kingasani, chez votre beau-frère, où vous restez caché deux à trois jours. Le 29 septembre 2019, vous quittez la RDC, en pirogue, et vous rendez illégalement au Congo-Brazzaville. Vous y restez trois jours. Le 3 octobre 2019, vous prenez illégalement l'avion, accompagné d'un passeur et muni d'un faux passeport au nom de [B. W. B.]. Vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2019. Le 14 octobre 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale. Le 03 mars 2020, vous devenez membre de l'APARECO en Belgique. Ensuite, vous participez à trois réunions : deux organisées en 2020 à Bruxelles et une réunion organisée en mars 2021, en ligne, via le groupe WhatsApp du comité urbain de l'APARECO à Bruxelles. Vous participez également à deux manifestations à Bruxelles : une en 2020 et une autre le 12 mars 2021.»

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, imprécises, erronées et inconstantes concernant l'APARECO, concernant les activités menées en faveur de ce mouvement au Congo, à savoir la distribution de tracts et la transmission d'informations, concernant son cousin -la personne qui lui a permis de rejoindre ce mouvement au Congo. Elle estime par ailleurs que le requérant ne démontre pas que son profil politique ou sa participation à des activités politiques en Belgique revêtent une consistance, une ampleur et une visibilité de nature à éveiller l'intérêt de ses autorités nationales. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse - sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« appréciations subjectives et ne reposant sur aucun fondement » ; la partie défenderesse « s'est contentée de dénaturer les propos du requérant » ; « les prémisses posés par la partie défenderesse sont erronés et sans aucun fondement, ne résistant pas à l'analyse » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (compte tenu du « niveau d'étude » du requérant, « la partie défenderesse ne pouvait attendre de celui-ci autant de détail sur l'APARECO qu'elle peut en attendre d'une personne hautement qualifiée » ; le requérant était « une petite main dans l'APARECO » ; son cousin lui a « brièvement parlé de l'APARECO » ; « le requérant soutient ne pas connaître les fonctions exactes de son cousin [M.] au sein de l'APARECO mais soutient toutefois que celui-ci était cadre et dans l'entendement du requérant un cadre est une personne qui encadre les autres »- justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa participation à des activités (distributions de tracts, transmissions d'informations) en faveur de l'APARECO au Congo, de l'appartenance de son cousin à ce mouvement, et de sa visibilité en tant qu'opposant politique en Belgique, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

Le Conseil note par ailleurs que l'examen de la documentation à laquelle se réfère le requérant, à savoir un article daté de 2013, ne permet pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur d'asile débouté induirait dans le chef de tout congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 (anciennement article 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le « réquisitoire de consultation » en urologie déposé par le biais d'une note complémentaire à l'audience atteste tout au plus de la prise d'un rendez-vous médical pour le requérant, mais ne peut attester de la réalité des faits invoqués ou du bien-fondé des craintes alléguées.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------